



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

AVIS D'OUVERTURE DE CONSULTATION DU PUBLIC COMMUNES de AMBÉRAC et de VARS

Par arrêté du 14 octobre 2019, la Préfète de la Charente a prescrit l'ouverture d'une consultation du public à la mairie de AMBÉRAC et de VARS **du lundi 4 novembre 2019 au lundi 2 décembre 2019 inclus**, sur la demande d'enregistrement déposée par le GAEC DU GOYAUD relative à l'extension d'un élevage porcin sis aux lieux-dit « Le Goyaud » à AMBÉRAC et « La Prade » à VARS.

Cette activité est répertoriée dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique 2102-2a (activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs) régime de l'enregistrement.

Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de AMBÉRAC et de VARS, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies soit pour la mairie de AMBÉRAC (lundi de 14h à 15h ; mardi de 17h à 18h ; mercredi et vendredi de 10h à 12h) et de VARS (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30) et formuler ses observations avant la fin du délai de la consultation, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par voie postale à la Préfète de la Charente (Bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la Préfecture, CS92301 – 16023 Angoulême CEDEX) ou par voie électronique, à l'adresse suivante pref-procedures-environnement@charente.gouv.fr.

Le dossier est consultable aux mêmes dates sur le site : www.charente.gouv.fr – rubrique politiques publiques – environnement-chasse – DUP-ICPE-IOTA/Ambérac et Vars

A l'issue de la procédure, la Préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur cette demande d'enregistrement qui pourra faire l'objet d'un arrêté d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.